

Arrêté du 5 juillet 1984 modifié par l'arrêté du 1^{er} avril 1988

Relatif à l'attestation d'aptitude physique et mentale du personnel navigant commercial

Art. 1^{er}. – Pour obtenir l'attestation d'aptitude physique et mentale prévue par l'annexe I à l'arrêté du 20 août 1956 modifié par l'arrêté du 5 juillet 1984, relatif à la carte de stagiaire de personnel navigant commercial susvisé, le personnel navigant commercial doit satisfaire aux conditions d'aptitude physique et mentale fixées à l'annexe du présent arrêté.

Art. 2. – L'attestation d'aptitude physique et mentale du personnel navigant commercial est valable jusqu'au dernier jour du vingt-quatrième mois qui suit le mois au cours duquel elle a été établie.

Art. 3. – Les visites de contrôle de l'aptitude physique et mentale sont passées dans les centres d'examen médical métropolitain du personnel navigant ou devant les services médicaux métropolitains agréés par le ministre chargé de l'aviation civile, sur proposition du conseil médical de l'aéronautique civile.

Toutefois :

- s'agissant de personnels navigants résidant dans un département d'outre-mer ou résidant de façon permanente à Mayotte, dans un territoire d'outre-mer ou à l'étranger, les visites médicales peuvent être passées devant une commission de médecins, un centre ou un service médical d'un département ou d'un territoire d'outre-mer, agréés également dans les mêmes conditions.

- s'agissant de personnels navigants résidant de façon permanente dans un Etat étranger, les visites médicales peuvent être passées devant une commission de médecins, un centre ou un service médical de cet Etat étranger, agréés également dans les mêmes conditions.

Art. 4. – Les normes décrites dans l'annexe au présent arrêté ne permettent pas de faire face à tous les cas particuliers et laissent, de ce fait, au jugement personnel du médecin examinateur une certaine part dans la détermination de l'aptitude physique et mentale. Celle-ci ne pourra être établie qu'après un examen médical complet effectué au besoin avec toutes les ressources de la médecine, compte tenu des normes exigées.

Art. 5. – Le médecin examinateur délivre l'attestation d'aptitude physique et mentale. Il présente pour décision, au conseil médical de l'aéronautique civile, les cas particuliers dans lesquels, à son avis, la capacité, l'habileté et l'expérience dont le candidat a fait preuve compensent une déficience à l'égard d'une norme médicale. Si cette déficience ne risque pas d'empêcher le candidat d'accomplir avec sûreté ses fonctions ni de provoquer une incapacité subite en vol, le conseil médical de l'aéronautique civile peut accorder une dérogation d'aptitude.

Pour déterminer que cette compensation existe, le conseil médical de l'aéronautique civile peut prendre l'avis d'un médecin choisi par le candidat, consulter les services techniques de l'aviation civile et, au besoin, demander un contrôle en vol adapté à la déficience.

Le médecin mentionne sur l'attestation d'aptitude physique et mentale les restrictions nécessaires dans le cas où l'accomplissement sûr des fonctions du titulaire dépend du respect desdites restrictions.

Les limitations d'aptitudes formulées par le conseil médical de l'aéronautique civile ne peuvent être levées que par une nouvelle décision de ce conseil.

Art. 6. – Le médecin examinateur peut prononcer une inaptitude temporaire lorsqu'une déficience physique ou mentale est de nature à mettre temporairement l'intéressé dans l'incapacité d'exercer son activité en vol.

Art. 7. – Le caractère définitif d'une inaptitude ne peut être prononcé que par le conseil médical de l'aéronautique civile.

Art. 8. – Le titulaire de l'attestation physique et mentale doit s'abstenir d'exercer la fonction sécurité-sauvetage dès qu'il a pris conscience d'une déficience physique ou mentale de nature à le mettre dans l'incapacité d'exercer en sécurité cette fonction. Dans cette hypothèse, il doit se présenter devant le médecin d'un centre ou service médical agréé avant l'expiration de la validité de son attestation d'aptitude. Par déficience physique ou mentale, on entend les conséquences de tout accident, maladie, lésion, boisson, médicament ou substance pharmacodynamique tant que ces conséquences apparaissent susceptibles de rendre l'intéressé incapable d'assurer parfaitement ses fonctions.

En cas de maladie, d'intervention chirurgicale ou d'accident entraînant une incapacité de travail de trente jours au moins, ou en cas d'accident aérien causé par une déficience physique ou mentale, même si celui-ci n'a entraîné aucune incapacité de travail, l'intéressé doit subir un nouvel examen médical de renouvellement d'aptitude.

Art. 9. – Le personnel navigant commercial déclaré temporairement inapte cesse d'exercer son activité en vol.

Annexe à l'arrêté du 5 juillet 1984 modifié par l'arrêté du 1^{er} avril 1988 Relatif à l'attestation d'aptitude physique et mentale du personnel navigant commercial

Le personnel navigant commercial doit être exempt de toute affection congénitale ou acquise de nature à l'empêcher d'accomplir sa tâche avec sûreté.

Lors de la visite d'admission, les affections évolutives susceptibles de conduire à une inaptitude ultérieure sont éliminatoires ; lors des visites de contrôle, elles peuvent être tolérées aussi longtemps qu'elles demeurent compatibles avec les normes en vigueur.

1. Système nerveux

Le candidat ne doit présenter ni antécédents médicaux, ni signes cliniques qui, selon les conclusions des médecins experts, le rendent incapable d'exercer en sécurité son activité en vol, soit :

- 1° Une psychose ;
- 2° Une névrose caractérisée et constituée ;
- 3° Des troubles de la personnalité pouvant donner lieu à des désordres des actes, à des troubles des conduites ou des attitudes et réactions sociopathiques nettement établies ;
- 4° Des manifestations cliniques d'épilepsie ou de toute autre affection du système nerveux ;
- 5° Des manifestations psychosomatiques importantes et habituelles ;
- 6° L'alcoolisme ;
- 7° La pharmacodépendance ou une toxicomanie.

2. Blessures de la tête

1. Les cas de commotion cérébrale simple ou de fracture simple du crâne non accompagnée de lésion intracrânienne entraînent l'inaptitude provisoire jusqu'au moment où le médecin examinateur aura constaté que les effets de la commotion ou de la fracture ne sont plus susceptibles de compromettre la sécurité du travail en vol.

2. Les cas de blessures de la tête accompagnées de lésions intracrâniennes entraînent l'inaptitude définitive s'il subsiste une lésion locale du cerveau ou des méninges.

3. Muscles, os et articulations

Toute affection ostéo-articulaire et musculo-tendineuse en évolution ainsi que toutes les séquelles fonctionnelles graves d'affections congénitales ou acquises entraînent l'inaptitude. Certaines séquelles fonctionnelles d'affections ostéo-articulaires et musculo-tendineuses ainsi que certaines lésions anatomiques compatibles avec les fonctions exercées peuvent ne pas entraîner l'inaptitude.

Le candidat ne doit présenter aucune hernie ou éventration.

4. Système cardio-vasculaire

Le cœur doit être normal. Son intégrité n'est admise qu'après examen clinique et, au besoin, des examens complémentaires. L'électrocardiogramme est obligatoire à l'admission.

1. Entraînent l'inaptitude :

- les cardiopathies congénitales ;
- les lésions valvulaires acquises ;

- les hypertrophies cardiaques primitives, obstructives ou non ;
 - les troubles de la conduction intracardiaque ;
 - les troubles en rapport avec une insuffisance coronarienne cliniquement ou électriquement dépitée, éventuellement à l'effort ;
 - les troubles marqués d'excitation à type de tachycardie non synusale ;
 - tous cas d'insuffisance cardiaque ;
 - les péricardites aiguës ainsi que les symphises du péricarde.
2. Peuvent être reconnues compatibles avec le vol :
- certaines bradycardies sinusales et certaines tachycardies neurotoniques réagissant favorablement aux épreuves d'effort ;
 - certaines extra-systoles régressant ou disparaissant lors des épreuves d'effort.
3. Les vaisseaux artériels doivent être normaux organiquement compte tenu de l'âge du sujet. La pression artérielle, systolique et diastolique doit rester dans les limites normales. Les varices importantes ou accompagnées de troubles trophiques sont déclarées éliminatoires.

5. Appareil respiratoire

L'examen radiographique pulmonaire est pratiqué systématiquement à chaque visite.

Entraînent l'inaptitude :

- toute affection pulmonaire, bronchique ou pleurale aiguë ;
- toute maladie évolutive pulmonaire, bronchique pleurale ou médiastinale, y compris la tuberculose ;
- toute insuffisance respiratoire chronique ou paroxystique.

Les antécédents du pneumothorax spontané, d'asthme et de bronchite sont considérés en fonction de l'histoire clinique, de la thérapeutique pratiquée et des résultats des examens complémentaires.

Peuvent être déclarés aptes les candidats présentant des états séquellaires d'une tuberculose antérieure guérie ou ayant présenté des affections pulmonaires, pleurales, bronchiques ou médiastinales aiguës considérées comme définitivement guéries. Une radiographie pulmonaire récente sera exigée. Eventuellement divers examens complémentaires peuvent être demandés par le médecin expert.

6. Appareil digestif et ses annexes

Entraînent l'inaptitude :

- les déficiences fonctionnelles graves du tube digestif et de ses annexes ;
- les séquelles de maladies ou d'interventions chirurgicales du tube digestif ou de ses annexes exposant le candidat à une incapacité subite, notamment les rétrécissements de quelque nature qu'ils soient ;

Cas particuliers :

Tout candidat ayant subi une intervention sur les voies biliaires, le tube digestif et ses annexes – à type d'ablation totale ou partielle ou de dérivation d'un organe – sera déclaré inapte jusqu'à ce que le médecin examinateur, en possession de tous les éléments d'appréciation qu'il juge nécessaires, estime que les suites de l'opération ne sont plus susceptibles de provoquer une défaillance dans l'exercice des fonctions en vol.

7. Appareil génito-urinaire

Entraînent l'inaptitude :

- tout symptôme d'affection organique de l'appareil génito-urinaire, cette inaptitude pouvant n'être que temporaire s'il s'agit d'un état passager ;
- les séquelles de maladie ou d'intervention chirurgicale des reins ou des voies urinaires exposant le candidat à une incapacité subite, notamment les rétrécissements de quelque nature qu'ils soient ;

Les urines ne doivent renfermer aucun élément anormal considéré par le médecin examinateur comme pathologique.

Cas particuliers :

Tout candidat ayant subi une intervention sur les voies urinaires comportant l'ablation totale ou partielle ou une dérivation d'un organe sera déclaré inapte jusqu'à ce que le médecin examinateur, en possession de tous les éléments qu'il juge nécessaires, estime que les suites de l'opération ne sont plus susceptibles de provoquer une défaillance subite.

La grossesse entraîne l'inaptitude temporaire.

8. Nutrition, glandes endocrines

Le candidat ne doit présenter ni trouble pouvant faire supposer l'existence d'une perturbation de ses métabolismes, ni trouble de l'équilibre endocrinien.

Les perturbations génito-endocriniennes seront appréciées en fonction de leur nature, de leur gravité et de leur contexte psychosomatique.

Le cas de diabète sucré que le candidat peut incontestablement contrôler sans la prise d'une substance antidiabétique peuvent ne pas entraîner l'inaptitude.

9. Système hématopoïétique

Les maladies du sang ou du système réticulo-endothélial entraînent l'inaptitude jusqu'à guérison ou rémission jugée compatible avec l'aptitude par le médecin examinateur.

10. Syphilis

Un candidat qui, lors de la délivrance initiale de l'attestation d'aptitude, présente des antécédents personnels de syphilis est tenu de fournir la preuve, jugée satisfaisante par le médecin examinateur, qu'il a subi un traitement approprié. Il ne doit exister aucun signe clinique ni biologique d'évolution syphilitique, aucune complication viscérale syphilitique.

11. Examen ophtalmologique

L'examen ophtalmologique est obligatoirement pratiqué à l'admission et ensuite tous les deux ans.

1. il ne doit exister aucune affection pathologique en évolution aiguë ou chronique de l'un ou de l'autre œil ou de leurs annexes, qui puissent être de nature à en affecter le fonctionnement au point de compromettre la sécurité.

2. L'acuité visuelle est mesurée à l'aide d'une série d'optotypes de Landolt ou similaires sous une brillance de dix nits et examinée à cinq mètres.

Pour chaque œil pris séparément, elle doit être à cinq dixièmes sans correction, ou au minimum, à deux dixièmes corrigibles à sept dixièmes au moins. Tout sujet présentant une acuité inférieure à cinq dixièmes sans correction doit porter constamment des verres lorsqu'il exerce son métier et avoir sur lui une paire supplémentaire de verres correcteurs.

La correction par lentilles de contact est admise lorsque l'intéressé aura fait la preuve de leur tolérance dans la vie courante depuis plus de six mois.

3. L'accommodation doit correspondre à $V = 1$ à 30 centimètres pour chaque œil pris séparément et sans l'aide de verres correcteurs, étant entendu que, lorsque le candidat est âgé de plus de quarante ans et est déjà titulaire de l'aptitude, les verres correcteurs peuvent être utilisés pour lui donner les mêmes caractéristiques de vision rapprochée.

4. Le champ visuel doit être normal et l'équilibre oculo-moteur satisfaisant.

5. Le candidat doit montrer qu'il est capable d'identifier facilement les feux colorés utilisés dans l'aviation afin d'accomplir ses fonctions en toute sûreté. Ces feux sont éclairés à cinq lux et examinés à cinq mètres pendant une seconde sous un angle de trois minutes.

12. Examen oto-rhino-laryngologique

L'examen oto-rhino-laryngologique et l'audiométrie sont obligatoirement pratiqués à l'admission et ensuite tous les deux ans.

1. Il ne doit exister :

a) Aucune affection pathologique en évolution, aiguë ou chronique, de l'oreille interne ou de l'oreille moyenne ;

b) Aucun trouble permanent de l'appareil vestibulaire ;

c) Aucune malformation ou affection importante, aiguë ou chronique, de la cavité bucale ou des voies respiratoires supérieures.

2. Audiométrie :

A l'admission, le candidat ne doit pas avoir une perte d'audition, de l'une ou de l'autre oreille, supérieure à vingt décibels pour l'une quelconque des trois fréquences 500, 1 000 et 2 000 hertz et à trente décibels pour les fréquences de 3 000 et 4 000 hertz ;

Lors des visites de contrôle, le candidat ne doit pas avoir une perte d'audition, pour l'une ou l'autre oreille, supérieure à trente décibels pour l'un quelconque des trois fréquences 500, 1 000 et 2 000 hertz et à quarante décibels pour les fréquences de 3 000 et 4 000 hertz. Toutefois, lorsque le candidat présente une perte d'audition supérieure aux limites indiquées ci-dessus, il peut être déclaré apte s'il satisfait aux épreuves d'intelligibilité vocale pratiquées avec un bruit de fond.